

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 33	Absent(s) excusé(s) : 20	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 16 mai 2023

Vote(s) pour : 38

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 22 mai 2023,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-05-22-BD-27 :

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Conventions avec les contributeurs de plus de 10 000 €.

Rapporteur : Madame Doan TRAN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avenant n°1 à la Convention de transfert de compétences sociales entre le Département de la Moselle et Metz Métropole, Fonds de Solidarité Logement (FSL), en date du 25 août 2022,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n°11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
CONSIDERANT que le FSL peut être abondé par les contributions volontaires des bailleurs sociaux et fournisseurs d'énergie,
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL de Metz Métropole,

DECIDE d'accepter, au titre de l'année 2023, les contributions volontaires des bailleurs sociaux à hauteur de 5 € par logement géré sur le territoire de Metz Métropole, soit :

- Eurométropole de Metz habitat : 66 955 €
- Vivest : 30 850 €
- Batigère Grand Est : 15 095 €

DECIDE d'accepter, pour 2023-2025, les contributions volontaires des fournisseurs d'énergie, soit :

- Engie : montant indiqué par courrier avant le 30 juin (25 617 € pour 2023)
- TotalEnergies : 12 000 € par an
- UEM : montant de l'année N-1 versée année N (68 000 € pour 2022)

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexes,
AUTORISE le Président, ou son représentant à les signer.

Metz, le 23 mai 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2023.**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

L'Eurométropole de Metz Habitat

Statut juridique : Société d'Economie Mixte,

Domiciliée : 10 rue du Chanoine Collin – 57012 METZ CEDEX 1

Représentée par son Directeur Général, Pascal COURTINOT,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz Habitat,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'Eurométropole de Metz Habitat et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière du bailleur social est de 66 955 € au titre de l'année 2023.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : l'Eurométropole de Metz – Trésorerie Metz Municipale
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Eurométropole de Metz Habitat
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Pascal COURTINOT

**Convention de partenariat
Relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2023.**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Vivest,

Statut juridique : entreprise sociale pour l'habitat

Domiciliée : 15 Sente à My – 57012 METZ CEDEX 01

Représentée par son Directeur Général, Jean-Pierre RAYNAUD,

Ci-après dénommée Vivest,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Vivest et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, l'Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière du bailleur social est de 30 850 € au titre de l'année 2023.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Trésorerie Metz Municipale

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR273000100529C570000000016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué,

VIVEST
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Jean Pierre RAYNAUD

**Convention de partenariat
relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2023.**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Batigère Grand Est,

Statut juridique : entreprise sociale pour l'habitat

Domiciliée : 12, rue de Carmes – 54000 NANCY

Représentée par son Directeur Général, Sébastien TILIGNAC,

Ci-après dénommée Batigère Grand Est,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Batigère Grand Est et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière est fixée par les parties à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière du bailleur social est de 15 095 € au titre de l'année 2023.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Trésorerie Metz Municipale
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Batigère Grand Est
Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Sébastien TILIGNAC



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE
2023/2025**

ENTRE :

D'une part
Metz Métropole
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ CEDEX 1,
représenté par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après désigné : « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Alexis JOIRE, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret n° 2008-780 Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre l'Eurométropole de Metz et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en annexe 1 du règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le règlement intérieur de l'Eurométropole de Metz.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE
1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 Metz Cedex 1
SIRET : 20003986500015

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

L'Eurométropole de Metz s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, l'Eurométropole de Metz fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre à l'Eurométropole de Metz les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, l'Eurométropole de Metz doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

L'Eurométropole de Metz informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- L'Eurométropole de Metz exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,

- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ Le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces données personnelles au personnel de l'Eurométropole de Metz ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par l'Eurométropole de Metz ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

L'Eurométropole de Metz indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des données personnelles traitées ;
- Mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- Mettre en place une procédure interne en cas de violation des données personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de données personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- S'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- Coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des données personnelles ;
- S'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour l'Eurométropole de Metz : dpo@eurometropolemetz.eu

Au regard de ce qui précède, les responsables du traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du contrat, le client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

L'Eurométropole de Metz veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via les portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Engagement de l'Eurométropole de Metz après décisions de la Commission FSL

L'Eurométropole de Metz est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats :

Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique à la suite du non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable de la Commission FSL de l’Eurométropole de Metz

ENGIE s’engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d’une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d’apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d’apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d’épargne sera proposé en priorité ; d’autres moyens de paiement prévus dans les CGV d’ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d’exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d’électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d’une demande d’un travailleur social sans demande d’aide

ENGIE pourra proposer un plan d’apurement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination de l’Eurométropole de Metz

ENGIE s’engage à :

- Transmettre à l’Eurométropole de Metz la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l’objet d’une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d’énergies,
- Envoyer par courriel à l’Eurométropole de Metz la liste des clients faisant l’objet d’une réduction de fourniture ou d’une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l’appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ La date de la dette,
- ✓ La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ Le type d’énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour l'Eurométropole de Metz :

Direction de l'Habitat et du Logement

Cellule FSL

fondssolidaritelogement@eurometropolemetz.eu

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé* : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Et la Correspondante Solidarité et Relations Externes : catherine.bigey@engie.com

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble de l'Eurométropole de Metz. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et l'Eurométropole de Metz devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Metz reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg,

Fait à Metz, le _____, en 2 exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour l'Eurométropole de Metz

Alexis JOIRE

François GROSDIDIER



ENGIE
Business Unit France BtoC
1 place Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche
92930 Paris La Défense Cedex

ENGIE
1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche
92930 Paris La Défense Cedex, France
T +33 (1) 44 22 00 00

ENGIE : SA au capital de 2 436 285 011 euros
RCS Nanterre 542 107 651
Siège Social : 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur
fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et
non rétablie dans un délai de 5 jours**

EUROMETROPOLE DE METZ

Villes	N° Voie	Adresses	Complément D'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi Des listes (Si possible utiliser une Adresse générique)
						fondssolidaritelogement@ eurometropolemetz.eu



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2023 - 2025**

Entre

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Metz du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et la signataire de la convention de transfert de compétences sociales avec le Département de la Moselle

Vu la Délibération du Bureau de la Métropole de Metz en date du 22/05/2023 autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz est devenue au 1er janvier 2020 l'autorité compétente pour le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur son territoire, par transfert du Département de la Moselle.

Le FSL est un outil de solidarité auprès de ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement décent. Par ses aides aux ménages, il a un rôle curatif, mais aussi préventif, en leur évitant de se trouver dans une situation plus difficile encore. En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et Le Département.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les sommes versées par l'Eurométropole de Metz à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif

L'Eurométropole de Metz est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

L'Eurométropole de Metz informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, l'Eurométropole de Metz examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par l'Eurométropole de Metz. Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

L'Eurométropole de Metz veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux de Le Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social de Le Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département dans
- les 12 derniers mois,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- s'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département et du Département.

Article 5 : Engagements L'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- A informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

L'Eurométropole de Metz est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par L'Eurométropole de Metz, de la communication à L'Eurométropole de Metz du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Les Parties doivent communiquer de manière réciproque l'analyse d'impact relative à la protection des Données et tous les échanges éventuellement réalisés avec la CNIL, dès lors qu'ils portent sur les Traitements relatifs au FSL.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les collaborateurs et agents des parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

- en cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- pour l'Eurométropole de Metz: dpo@eurometropolemetz.eu
- pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.

A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Cette participation est de 12 000,00 euros par an.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, l'Eurométropole de Metz adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
 Titulaire du compte : Metz Métropole – Trésorerie Metz Municipale
 Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz
 Code de l'établissement : 30001
 Code guichet : 00529
 Numéro de compte : C5700000000
 Clé RIB : 16
 Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
 Code BIC : BDFEFRPPXXX

L'appel de fonds sera adressé à :
 Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant Solidarité
 Courriel : cedric.belloir@totalenergies.fr
 Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 8 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies:

	Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe	01 73 03 79 30

Email cedric.belloir@totalenergies.fr

Pour l'Eurométropole de Metz :

Nom : **Monsieur Frédéric NAVROT**
Fonction : Vice-Président délégué
Adresse : 1 Place du Parlement de Metz-CS30353-57011-Metz Cedex 1
Email : fnavrot@eurometropolemetz.eu

Article 9 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2025.

Révision :

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation :

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, Le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

Article 10 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Metz,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France
Le Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France

Frédéric NAVROT
Maire de Scy-Chazelles

Franck SCHMIEDT



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des distributeurs d'énergie
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour 2023-2025**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par décision du Bureau en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Usine d'électricité de Metz,

Statut juridique : SARL

Domiciliée : 2 Place du Pontiffroy 57014 METZ

Représentée par Monsieur Stéphane KILBERTUS

ci-après dénommée UEM ,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre UEM et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz et les mesures à mettre en œuvre relatives à la fourniture d'énergie. Ces mesures concernent les personnes ou les familles relevant du FSL.

Ces mesures se traduisent par :

- Un engagement du distributeur d'énergie de garantir le maintien et/ou le rétablissement de la fourniture d'un minimum d'énergie dès l'instant où il est informé par un travailleur social qu'une commission d'aide est saisie pour un client en difficulté de paiement dans le respect des principes nécessaires au distributeur d'énergie. Cette information se fait au moyen d'un document de liaison intitulé « fiche navette », dûment complété par le travailleur social demandeur.
- Un engagement financier au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, destiné à apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, et dont les modalités d'intervention ou de fonctionnement sont décrites dans les articles suivants.

Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'énergie s'applique aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, directement clients d'un distributeur d'électricité ou de gaz.

Sa participation financière s'intègre dans un fonds dénommé Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les autres fonds sociaux, les CCAS et les organismes caritatifs, dans le cadre des champs d'intervention qui leur sont propres, peuvent intervenir en complément ou en relais de ces systèmes d'aide, en fonction de leur politique d'attribution, pour les situations relevant de leur compétence.

Quelque soit le fond sollicité, sa saisine est toujours assortie de la transmission d'une « fiche navette » au distributeur d'énergie afin de mettre en œuvre les engagements définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements du distributeur d'énergie

Le distributeur d'énergie informe ses clients de la possibilité de négocier directement un paiement échelonné de leur créance ou leur fournit les informations utiles sur les travailleurs sociaux susceptibles de saisir un dispositif d'aide.

Lorsque le distributeur d'énergie est destinataire d'une « fiche navette » émanant d'un travailleur social,

- le distributeur d'énergie lui communique à l'aide de ce document les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie du client concerné,
- le distributeur d'énergie assure à ce client, en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, le maintien de la fourniture concernée, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission, c'est-à-dire dans un délai de deux mois à compter de la date de renvoi de la fiche navette au travailleur social par le distributeur.

Le distributeur d'énergie s'engage par ailleurs à :

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser en cas de besoin un bilan tarifaire,
- proposer, lorsque cette prestation existe chez le distributeur, le Service Maintien d'Energie,
- assurer la gratuité de la mise en place du Service Maintien d'Energie pour les usagers faisant l'objet d'une transmission de « fiche navette »,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergie du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L.337-3 du Code de l'énergie. Le décret 2014-274 du 27 février 2014 définit les modalités d'application de ce dispositif.
- lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, l'aviser par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement,
- ne pas couper la fourniture d'énergie après 12h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours fériés et veille de jours fériés
- rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15h un jour ouvré sauf dans les quartiers classés QPV par la Préfecture où elle sera effectuée le lendemain matin,
- rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client si ce service n'avait pas été proposé, ou à un client qui l'avait initialement refusé,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.

En cas de besoin, le distributeur s'engage à réaliser un bilan des consommations pour les clients faisant l'objet d'une demande d'aide, et à optimiser si nécessaire le choix du tarif du demandeur.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 3.2 : Engagements de Metz Métropole

L'Eurométropole de Metz assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être instruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier nécessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de l'Eurométropole de Metz, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Un ou des représentants des distributeurs d'énergie peuvent participer à la commission à titre consultatif.

L'Eurométropole de Metz instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'usager, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet.

L'Eurométropole de Metz veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les aides accordées pour ces fournitures seront imputées uniquement sur les fonds de Metz Métropole.

L'Eurométropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La contribution de l'UEM est versée à terme échu.

En début d'année et au plus tard avant le 30 mars, l'UEM fera connaître, par courrier, le montant de sa participation financière au FSL métropolitain pour l'année N-1 et procédera au versement au cours de l'année N.

Le distributeur d'énergie versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Metz Métropole – Trésorerie Metz Municipale

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C5700000000

Clé RIB : 16

Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

Code BIC : BDFEFRPPXXX

Les aides accordées par le FSL métropolitain à un client du distributeur sont versées directement par virement bancaire sur le compte du distributeur.

Si pour une raison quelconque, la participation du distributeur d'énergie n'était pas affectée à l'objet pour lequel elle a été octroyée, le distributeur d'énergie se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour l'UEM
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Stéphane KILBERTUS

Résumé de l'acte

057-200039865-20230522-2023-05-DB27-DE

Numéro de l'acte : 2023-05-DB27
Date de décision : lundi 22 mai 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) -
Conventions avec les contributeurs de plus de 10
000 €
Classification : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 25/05/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230522-2023-05-DB27-DE
Document principal : 99_DE-27.pdf

Historique :

25/05/23 10:24	En cours de création	
25/05/23 10:26	En préparation	Catherine DELLES
25/05/23 15:28	Reçu	Catherine DELLES
25/05/23 15:29	En cours de transmission	
25/05/23 15:32	Transmis en Préfecture	
25/05/23 15:36	Accusé de réception reçu	